



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 13 NOV. 2020

début de publication: 13 novembre 2020
fin de publication: 15 février 2021

Administration communale de Fischbach
1, rue de l'Eglise
L-7430 Fischbach

N/Réf.: 90798-G-M-M

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère aux plans de construction soumis le 28 septembre 2020 relative aux tracés 13.b et 13.c de la conduite dans le cadre du projet intercommunal pour la pose d'un réseau d'eau potable entre les trois communes de Fischbach, Larochette et Nommern sur les territoires desdites communes.

J'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, j'approuve les plans soumis aux conditions suivantes :

Forage

1. Les travaux seront exécutés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Larochette, section A de Larochette, sous les numéros 690/1254, 691/2288 et 640/436, conformément aux plans soumis en date du 25 septembre 2020.
2. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
3. Les travaux seront réalisés entre octobre et mars afin de réduire la perturbation de la faune sauvage au strict minimum.
4. Tout déracinement ou destruction d'arbres est interdit.
5. Le système racinaire des arbres bordant le tracé ne sera pas abîmé. La végétation ligneuse sera conservée.
6. Il est défendu d'abattre ou de mutiler des arbres ou arbustes sans accord préalable du préposé de la nature et des forêts.
7. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
8. Tout dépôt non autorisé (déchets comme plastique, bois, acier, restes de gaines et de tuyaux, etc. ainsi que des scories de haut-fourneau, macadam, goudron et béton) sera enlevé immédiatement.
9. Aucune eau usée n'y sera produite, aucune matière dangereuse n'y sera déposée ou stockée.
10. Toutes les mesures seront prises pour éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
11. Toute incinération sur le site est interdite.

12. Les alentours seront maintenus dans un état de propreté parfaite.
13. Pendant la durée du chantier, le responsable du chantier se concertera étroitement avec le préposé de la nature et des forêts (M. Olivier Molitor, tél : 621 202 134).

Zone à déblayer

14. Les travaux seront exécutés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Larochette, section A de Larochette, sous les numéros 672/1373, conformément aux plans soumis en date du 25 septembre 2020.
15. Tout déracinement ou destruction d'arbres est interdit sans accord préalable du préposé de la nature et des forêts.
16. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
17. Le remblayage de la tranchée se fera exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière. Le tracé sera remis dans son pristin état dans le délai d'un an à compter de la date du début des travaux. Les matériaux de déblai non-réutilisés sur place seront évacués vers une décharge dûment autorisée.

Toutes les autres conditions des décisions 90798-G du 26 février 2019 et 90798-G-M du 6 mai 2020 restent entièrement applicables.

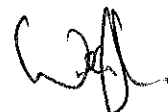
La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Carmen Weisgerber
Conseiller

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Communes de Fischbach, Larochette et Nommern